

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

Ministère de l'Énergie chargé des
Ressources Naturelles

VISA :

- Premier Ministre

Arrêté n° 2015-794 /PR/MERN

Accordant exclusivité de l'importation des
produits pétroliers et du stockage à la Société
International des hydrocarbures de Djibouti

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution,
- VU La loi n°65/AN/99/4ème L du 13 janvier 2000 portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD)
- VU La Loi n°134/AN/11/6ème L du 1^{er} août 2012 portant adoption du Code de Commerce de Djibouti,
- VU La Loi n°33/an/13/7^{ème} L du 20 Janvier 2014 portant régulation des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des Hydrocarbures
- VU La Loi n°42/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère de l'Énergie chargé des Ressources Naturelles ;
- VU Le Décret n°2000-0029/PR/MERN portant statuts constitutifs de la "Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti".
- VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 Mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 Mars 2013 portant nomination des Membres du gouvernement ;
- VU Le Décret n° 2013-058/PRE du 14 Avril 2013 fixant les attributions des ministères.

SUR proposition du Ministère de l'Énergie chargé des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
08/12/2015

ARRETE

Article 1er: aux fins de sauvegarde de l'approvisionnement du marché national, il est accordé à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti l'exclusivité de l'importation et du stockage des hydrocarbures raffinés.

Article 2: les produits pétroliers raffinés destinés au marché national sont stockés dans les dépôts principaux et intermédiaires agréés par l'Etat.

Article 3: la SIHD est tenue de respecter strictement les conditions d'exercice des activités d'importation et de stockage définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4 : le Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5: le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

10 DEC 2015

10 DEC 2015

Fait à Djibouti le
Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAIL OMAR GUÉLLEH

